

1. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?	2
2. Quel sera le niveau du cadre sanitaire applicable à la rentrée scolaire 2022 ?	2
3. Les mineurs et les personnels doivent-ils porter des masques ?	2
4. Les capteurs CO2 sont-ils recommandés ?	3
5. Le déploiement des purificateurs d'air est-il recommandé ?	3
6. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits ? 4	
7. Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire le mineur à l'ACM?	4
8. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes ?	4
9. Que se passe-t-il pour les mineurs et les personnels « cas confirmés » dans un ACM ?	5
10. Que se passe-t-il pour les mineurs et les personnels « cas contacts » dans un ACM ?	5
11. Quelle est la conduite à tenir dans les accueils avec hébergement en cas d'apparition d'un cas confirmé ? 6	

1. Quel est le cadre sanitaire applicable aux accueils ?

L'accueil au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) se fait dans le respect du [cadre sanitaire](#) en vigueur pour cette année 2022-2023.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, cohérentes avec les mesures applicables en population générale, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a établi, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant un socle de mesures et trois niveaux de protocole :

- **socle de mesures** ;
- **niveau 1 / niveau vert** ;
- **niveau 2 / niveau orange** ;
- **niveau 3 / niveau rouge**.

Une analyse régulière de la situation épidémique est assurée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, en lien avec le ministère de la Santé et de la Prévention, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales. La détermination du niveau applicable s'appuie sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. Le passage d'un niveau à un autre sera décidé par les autorités nationales et pourra concerner tout ou partie du territoire.

Ce cadre sanitaire est disponible sur [le site du ministère](#).

2. Quel sera le niveau du cadre sanitaire applicable à la rentrée scolaire 2022 ?

Compte tenu de la situation sanitaire et des règles applicables en population générale, **la rentrée se déroulera, sur l'ensemble du territoire national, avec la seule application des mesures prévues par le socle**, c'est-à-dire l'application dans les ACM des recommandations émises par les autorités sanitaires pour l'ensemble de la population.

Les activités physiques et sportives se déroulent sans restriction, en intérieur comme en extérieur. La limitation du brassage, des regroupements et des réunions n'est pas requise. En revanche, il demeure recommandé :

- un lavage régulier des mains ou la mise à disposition de solutions hydroalcooliques ;
- une aération régulière des locaux (10 minutes toutes les heures) ou la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes de ventilation mécanique ;
- un nettoyage quotidien et une désinfection régulière des surfaces et points de contact fréquemment touchés.

Le niveau de protocole pourra être modifié en cas de dégradation de la situation sanitaire. La détermination du niveau applicable s'appuiera sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation. En cas de renforcement du protocole (passage au niveau 1 ou 2 par exemple), un délai de mise en œuvre de 10 jours sera recherché.

3. Les mineurs et les personnels doivent-ils porter des masques ?

Que ce soit pour le socle ou pour les trois niveaux de protocole, les règles relatives au port du masque applicables aux adultes et aux enfants en population générale s'appliquent dans les ACM (les règles applicables à l'espace public pour les espaces extérieurs et celles applicables aux établissements recevant du public de même nature pour les espaces intérieurs). Elles sont définies par les autorités sanitaires.

Au moment de la rentrée scolaire 2022, le port du masque n'est pas requis en population générale. Il n'est donc pas requis dans les ACM, ni pour les personnels, ni pour les mineurs. Ceci ne fait bien entendu pas obstacle à ce que les mineurs ou les personnels qui le souhaitent portent le masque. Le port du masque ne peut en revanche être imposé tant aux mineurs qu'aux personnels.

Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé, à partir de 6 ans, pour les personnes contacts à risque durant les 7 jours après la survenue du cas confirmé ainsi que pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement. Il est également recommandé pour les personnes à risque de forme grave.

4. Les capteurs CO2 sont-ils recommandés ?

Il est recommandé d'équiper les ACM de capteurs CO2 mobiles.

La mesure de la concentration en CO2 à l'aide de capteurs permet en effet d'évaluer le niveau de renouvellement d'air et par conséquent :

- de déterminer la **fréquence d'aération nécessaire** pour chaque local ;
- de **contrôler le bon fonctionnement de la ventilation** dans les bâtiments où le renouvellement de l'air est assuré par des installations techniques.

Utilisé durant une ou deux journées dans une salle d'activité, un capteur CO2 mobile permet à l'encadrant d'identifier à quelles fréquence et durée il est nécessaire d'aérer la salle d'activités, et d'adapter les pratiques d'aération en fonction de sa configuration (volume, niveau d'occupation, caractéristiques des bâtiments...).

Le capteur mobile pourra également être utilisé aux moments propices de la journée dans les locaux connaissant des pics de fréquentation (exemple de la cantine à l'heure de déjeuner) et aider à déterminer la fréquence et la durée des mesures d'aération.

Par ailleurs, ce déploiement permet une sensibilisation des mineurs et des personnels à l'importance de l'aération dans le cadre d'une approche pédagogique, par exemple par l'enseignement des mécanismes de propagation des virus, de la qualité de l'air intérieur, de la respiration, ou de la technologie des capteurs.

Une [infographie expliquant le rôle et l'utilisation des capteurs de CO2](#) est disponible sur le site du ministère.

5. Le déploiement des purificateurs d'air est-il recommandé ?

Les purificateurs d'air ne peuvent en aucun cas se substituer aux apports d'air extérieur. Ils ne permettent pas non plus de s'affranchir des mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV-2 par contact avec des surfaces contaminées et par contact ou inhalation de gouttelettes émises par une personne infectée.

Toutefois, dans les situations exceptionnelles où une ventilation naturelle ou mécanique ne permet pas un taux de renouvellement de l'air intérieur suffisant, les dispositifs de purification d'air peuvent être utilisés en complément. Il convient de s'assurer au préalable que la technologie envisagée ne génère pas de risques pour la santé.

Le Haut conseil de la santé publique recommande à cet égard dans un avis en date du 14 et 21 mai 2021 :

- de n'implanter que des unités mobiles de purification d'air par filtration HEPA H13 ou H14 ou taux de filtration équivalent, respectant les normes relatives aux filtres et aux performances intrinsèques de l'appareil.
- de prévoir, pour chaque implantation d'unités mobiles de purification de l'air dans un lieu donné, une étude technique préalable par une personne qualifiée ou par le fournisseur industriel.

Cette étude devra permettre d'identifier et préciser, entre autres :

- le volume du local à traiter,
- les aérations et ventilations existantes en identifiant les flux d'air naturels ou forcés,
- le nombre d'appareils à prévoir pour assurer une filtration suffisante de l'air de la pièce à traiter (en prévoyant au minimum de filtrer chaque heure 5 fois le volume du local),
- la disposition des appareils compte tenu des obstacles éventuels à la circulation de l'air et du besoin d'éviter les flux vers les visages des personnes.

Un entretien régulier suivant les préconisations du fournisseur devra impérativement être réalisé. Il conviendra enfin de s'assurer, pour limiter la dispersion des gouttelettes, que ces purificateurs n'engendrent pas des vitesses d'air trop élevées au niveau des personnes.

6. Les personnels travaillant dans les accueils de loisirs périscolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits ?

Oui, s'ils le souhaitent, les personnels des accueils de loisirs périscolaires travaillant au contact avec les mineurs peuvent obtenir gratuitement des autotests en pharmacie.

Sur présentation d'une attestation professionnelle établie et remise par l'employeur ainsi que d'une pièce d'identité, chaque bénéficiaire se verra délivrer 10 autotests par mois.

7. Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire le mineur à l'ACM ?

Les responsables légaux jouent un rôle essentiel. En cas de symptômes évocateurs¹ de la Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), le mineur ne doit pas prendre part à l'accueil, y compris s'il est totalement vacciné ou qu'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de deux mois. De même, il leur est demandé de ne pas faire participer à l'accueil le mineur ayant été testés positivement au SARS-Cov2.

Pour interrompre les chaînes de transmission au sein de l'accueil, lorsque le mineur est atteint de la Covid-19, il est essentiel de respecter les consignes des autorités sanitaires et de le signaler immédiatement à la structure.

8. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes ?

Dans les situations où un mineur ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, il est isolé dans une pièce de l'accueil dans l'attente de la prise en charge par ses responsables légaux. L'intéressé – sauf s'il s'agit d'un mineur de moins de 6 ans – doit alors porter un masque chirurgical ou à défaut, un masque grand public avec une filtration supérieure à 90%. Le mineur et sa famille sont invités à réaliser un dépistage avant de reprendre la participation à l'accueil et à respecter les mesures d'isolement en cas de test positif. Le nettoyage et la désinfection des lieux de vie concernés puis l'aération renforcée sont fortement recommandés.

¹ Signes cliniques évocateurs: infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :

- En population générale : asthénie inexplicquée ; myalgies inexplicquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie.
- Chez les enfants : tous les signes suscités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée.

Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.

9. Que se passe-t-il pour les mineurs et les personnels « cas confirmés » dans un ACM ?

Les règles applicables aux cas confirmés sont celles arrêtées par les autorités sanitaires pour les adultes et enfants en population générale. Elles sont présentées ci-après.

Il appartient aux responsables légaux des mineurs d'informer sans délai le responsable de l'accueil des situations de cas confirmé.

Le mineur cas confirmé ne doit pas prendre part à l'accueil et devra respecter les règles d'isolement prescrites par les autorités sanitaires ([cf. les consignes générales](#)). Elles sont présentées ci-après.

S'agissant des mineurs de moins de 12 ans, indépendamment de leur statut vaccinal, ainsi que des mineurs de 12 ans et plus et des personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 5ème jour et que son résultat est négatif, et en l'absence de symptômes depuis 48h. Lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible, un test antigénique par prélèvement nasal peut être réalisé pour les mineurs de moins de 12 ans par ou sous la responsabilité d'un pharmacien, d'un médecin ou d'un infirmier.

S'agissant des mineurs de 12 ans et plus et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours. Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 7ème jour et que son résultat est négatif.

La période d'isolement débute :

- À partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

Le retour au sein de l'accueil se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement (à partir de 6 ans).

10. Que se passe-t-il pour les mineurs et les personnels « cas contacts »² dans un ACM ?

Les règles de contact-tracing applicables aux ACM sont celles arrêtées par les autorités sanitaires pour les adultes et enfants en population générale. Elles sont présentées ci-après.

Suite à la survenue d'un cas confirmé, le responsable de l'accueil prévient l'ensemble des mineurs et leurs responsables légaux ainsi que les personnels par tout moyen (affichage, courriel ou courrier) sans préciser l'identité du mineur ou du personnel concerné.

Cette information mentionne le nom de l'ACM vaut attestation pour la délivrance gratuite d'un autotest en pharmacie. Une preuve de la participation du mineur à l'accueil devra être présentée.

Les personnes en contact avec la personne testée positive à la Covid-19 sont invitées à réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) deux jours après avoir été prévenues. Ces règles sont les mêmes pour tous quel que soit l'âge ou le statut vaccinal.

² [En cas de contact avec une personne malade du Covid-19 | ameli.fr | Assuré](#)

11. Quelle est la conduite à tenir dans les accueils avec hébergement en cas d'apparition d'un cas confirmé ?

Les mesures d'isolement doivent être prises pour les mineurs participant à un accueil avec hébergement testés positifs. A cet effet, les responsables légaux agissent pour prendre en charge le mineur concerné dans les meilleurs délais.

Le cas confirmé doit, dans la mesure du possible, être isolé en dehors de l'accueil.

Dans les situations exceptionnelles où le mineur, cas confirmé, ne peut être hébergé en dehors de l'accueil, il convient dans un premier temps d'isoler la personne dans sa chambre ou une chambre dédiée.

A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que le mineur est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que le cas confirmé puisse se restaurer dans sa chambre.